

Roquefeuil.

Ch -

17
7

+ Contrat de Mariage passé le 19. Janvier 1352.
 au lieu de Sny Dauphin (de Sodio Taffino) Diocèse d'Agou,
 devant M^r. Pierre de Artigues, Not. du lieu de S^t Barthé-
 lemy et Arnaud de Bruyato alias de Cabanello, Cler
 Not. de l'autorité Royale; De Noble et puissant homme
 M^r. (nobilit et potentis viri Dominus) Hugues de Rojoles,
 Chevalier (miles) Seigneur de Blanquaforte, Diocèse d'Agou,
 et de Noble Calerie (nobilit Calerie) de Madalhan, Seigneur
 de Noble et puissant homme (nobilit et potentis viri) Guil-
 laume Amamieu (H. Amamieu) de Madalhan, Seigneur
 de Noasano et de Rojoles, Diocèse de Bazar; lad. Calerie
 assistée de nobles seigneurs (nobilitum Dominum) Amamieu
 de Sodio, Chevalier, Bertrand Rodini, Raimond de
 Madalhan dit Petit et Guillaume (H) Raimond de
 Cavomonte alias de S^t. Bartolomeo fondeur de Procuration
 dud. seigneur de Noasano; Par ce Contrat l'end. Procureur

(1)
 aud. nom contractent en dot à lad. future épouse 1000.
 Deniers Dor à l'ecu (vocalorum de scuto) avec de subite
 lement mystiques selon son estat (nec non Verbo, lectum... et
 alia Armea nra concordentia iuxta statum persone sue / à
 condition que si lad. Calerie meurt sans enfant de ce mariage
 lad. seigneur de Blanquafort ne retiendra que 500. Deniers d'or
 et que le reste de sa dot retournera au d. seigneur de Noasano,
 son frere, et que si lad. seigneur de Blanquafort meurt le premier
 sans enfant de lad. Calerie, sa dot retournera en partie à son
 dit frere et en outre 500. Deniers d'or pro oculis vive
 ratione oculi. cet acte passé en presence de noble homme
 M^r. (nobilitum viri Dominum) Guymeri de Rodano seigneur de Rodano,
 Raimond Ricardi de Quarquin, Chevalier; Seigneur de Ma-
 dalhan, seigneur de de Montestruc (montestruc), avi-
 sance de Cavomonte (de Cavomonte) seigneur de S^t Barthelémy
 Breton de Cavomonte, son frere. Religieux homme M^r. Helié
 de Senneto Prieur de Visaillo et Raimond de Corneto (2)

droffere; a la suite de cet acte et avant la conclusion (2)
 de ce nom de Comoin est mis le lad. Procuration passée
 le 12. Janvier 1352. au Chateau de Noasano, devant Guilhard
 Calera, Cler. Not. Royal du Diocèse de Bazar. (le tout
 sur la mitraille dud. Arnaud de Bruyato, qui remplit les
 pages 253, 54 et 55 R. et V. d'un Cahier en papier ou sont
 contenues les minutes originales dud. Not.)



Platte de mariage passé devant Pierre Fructe vici de Gaderis not. publici del autoritate des Capitouls de Toulouse le 8. Fevrier 1495. de noble Jehan de Ruppessolio habitator vici de Gaderis, parrochie de S. Marcellin audierced' en mariage de noble Anthoine de Ruppessolio avec noble Blanche de Capluc, fille legitime et naturelle de noble Philippes de Capluc, sor de Capluc et d'Isere de Rhodes et futant affete de son pere et de plusieurs de ses amis et adfines de son pere qui lui donne en dot 1000^{li}. de monnoye courante au Royaume de France avec des habits nuptiaux qui s'engagea avec dymone de Capluc son frs de lui payer en tant de termes. Et auant passede l'uide de Gaderis et Grossepiece de la marque dud. no. coique en Janvier 1770 par en de Comte de Noquefuit. par cheuim

1495

Royne
seul
1770



Quittance donnee le 7. fevrier 1561. par noble Marguerite de Ruppessolio, autorisee d'alexandre REYNES son mand' sous deux habitans d'ancien de Gaderis / Diocese d' alby. a noble Jean de Ruppessolio frere delud' Marguerite ~~absente~~ dud. lieu de Gaderis absent represente par noble et honorable homme M^r alexandre de Ruppessolio, Sireur de Canouca, son frere, de la somme de 569. florins, en deduction de plus grande somme a lad. Marguerite courtraee en dot par son noble Antoine de Ruppessolio, Sere de S. alexandre, Jean et Marguerite: cet acte veu aud. lieu de Gaderis par Antoine Bessoti notaire public de Valence. (orig. en parchemin signe dud. note) Coique par M. le Comte de Noquefuit. jbre 1775.)

1564

voir
au dos

de la Roque
seul
1775

Copie le 20. jany 1770. par l'original, au paracheoique par M. le Comte de Noquefuit Extrais des Registres de Parlement. Entre Antoine de Noquefuit Cheuier demandeur d'une part et M^r Jean de Noquefuit, Cheuier deffendeur d'autre. De ceste queleprois sepeutrice expedier sans reproches, et au plus tard que la Cour condamne lad. deff. a payer aud. demandeur la somme de 6000^{li}. de par lui demandee ou la valeur et estimation d'iceux florins, de laquelle somme pour deffentes et debats la somme de 1000. u 1400^{li} aud. demand. ordonne par lad. Cour pendant le proeis d'une part et 300 deff. motons d'autre part. Et de ceste queleprois si auant que l'on deff. par lad. Cour les parties et offetes et y notiques et obliques pour le ceste de lad. femme de 6000^{li}. de par avec par devorselle. Prononce a Tolose en Parlement le 24. jour du mois de septemb. 1457. signe de M. de Lantais Collat. Noquefuit au de Genein.

1457



Deffinement fait devant Pierre Fructe vici de Gaderis not. publici del autoritate des Capitouls de Toulouse le 14. Fevrier 1499. par noble Anthoine de Noquefuit (de Ruppessolio) vici de Gaderis, parrochie de S. Marcellin d'ancien de Gaderis, par lequel demandeur a offert en humie in Cimetiere Beate Marie virgini et Filis, par divers lieux pieux, et eglise de S. Pierre de Gaderis de legud a Nobles hommes et d'aligner hommes d'alexandre, de Noquefuit Sireur de Canouca affete la Canoucaque 20^{li}. et Anthoine de Noquefuit Sireur de Canouca de meme monestere idem, et Jacques de Noquefuit idem par lequel a offert a alexandre anthoine et Jacques nomme par frs, a Marguerite et Petrone et Magdelene ses filles a chacune 20^{li}. outre les dots qui leur a donnees. et Fristanthus son frs

1499

100^l. et de charge de quitter a ses freres, Es autres biens communs ont car
 sous peine d'être redit a un leg de 100^l avec sa part. dnd. bicus, Nobili Holmerio
 Boniti suo servitori 100^l; a Nabel fille de lui testateur ou au plus 20^l. nō
 exécution de ses dernières volentes Nobili et honorable hōi d'apud alexandre de Ro-
 quefaut nul homme est. Vaques de loquefaut aussi par son nomme; in omnibus
 vero aliis bonis nō mobilibus et immobilibus presentibus et futuris iuris
 et actionibus n. de. . . ad ipsum testatorem pertinentibus et pertinere
 debentibus quacumque ratione titulo rive causa, heredem suam, verum (1)

(1) et generalem fecit constituit ordinavit et ore suo proprio nominavit
 Nobilem Johannem, de Ruppefolio filium suum legitimum ma-
 et mollegitimum, a te remis a la place d'un autre, d'une autre enere et d'une
 autre main et a occupe la place qu'il faut pour mettre celui de naturel
 ou neq'arentat point que ce delinir moi, et moi celui qui acte effe mais d'en certain
 que celui qui y est ^{legitimus} a tenu a pris con. Il faut aussi observer que le
 testateur ne peut employer et mollegitimum on parlant de praticien on fait per
 quem voluit et ordinavit legatum iussa et ordinatu supradicta de bonis
 dicti testatoris et dicti hereditatis perfoli quictari et adimpleri, d'imp'nalē
 parlemm conque en sav. 170 per mille l'acte de Roquefaut.)

+ ou retouche apres coup. Cette superposition paroi nous: le



1507

Testament fait au lieu de Saderin Diocèse
 d'Alby le 5. mai 1507. par noble Jean de Ruppefolio
 dnd. lieu de Saderin, par lequel il choit sa signature
 dans le cimetière de N. D. de Tilly, au tombeau de son
 parent; ligue a Guillaume de Ruppefolio, son fil,
 la somme de 100^l.; a Claude de Ruppefolio, aussi son
 fil, même somme de 100^l.; pareille somme a Bernard de
 Ruppefolio, son autre fil; a noble Blanche de Cap-
 longy, sa femme, aussi 100^l. au cas qu'elle passe a de
 secondes noces; et au cas qu'elle reste en viduité lui laisse
 l'usufruit et le gouvernement de ses biens; ligue a noble
 Tristan, son frere, 20. florins; a noble Marguerite, sa
 soeur, 6^l. et justitia; son heritier universel Antoine
 de Ruppefolio; auquel il substitue successivement les
 autres d'icelle; nomme ^{substitue et gouverneur de son enfance} ~~son heritier universel~~ testamentaire
 Religieux homme Merrier Alexandre de Ruppefolio (1)

Sireur de Canorca, Jacques de Ruppefolio, Com: (1)
 mandeur del Suech et noble Tristan de Ruppe-
 folio, ses freres. cet acte veu par M. Pierre tract
 Notre de la Ville de Valence. (Grosse en parchemin
 delivree par Jean Vincte, notaire de Valence, comme
 Collatemanant de minutes desordere, en vertu de commis-
 sion du Juge d'Alby, du dernier Juill. 1546. aile duquet
 de noble Guillaume de Roquefaut, Securier; et signé
 de sa main) coqui par M. le Comte de Roquefaut. 1775.

Transaction passée le 22. avril 1536. entre noble Guillaume de Roquefeuil, fils et héritier de noble Jehan de Roquefeuil, Seigneur de la Besseyre, baron de Pella Vieche d'Alby d'une part, et noble Loys de Roquefeuil, fils et héritier de noble Tristan de Roquefeuil, seigneur de la Sale esd. baron de Vieche d'autre part. Sur ce que led. Loys de la Besseyre dit qu'led. feu Tristan de l. son oncle avoit gouverné ses biens lui étant en pupillarité pendant environ 18. ans, dont il demandoit reddition de compte aud. Loys, son cousin, lequel compte il doit monter à au moins 1000^{l.} ; demandoit aussi de biens meubles, chevaux et une grosse somme d'argent que feu noble Alexandre de Roquefeuil, oncle de la Canorgue, son oncle, lui avoit donnée ; led. Loys de la Sale

au contraire demandoit aud. Loys de la Besseyre tout ce qui pouvoit lui appartenir à cause dud. Tristan, son oncle de noble Anthoine de Roquefeuil, aïeul (aïeul), et de leur aïeul ; Sur cette transaction, led. Loys, seigneur de la Sale s'engage de payer aud. Guillaume, seigneur de la Besseyre la somme de 100. livres au soleil d'or, et le quitte de toutes les donations et de fiefs que celui-ci tient de lui. Cet acte passé dans la ville de la Canorgue devant N. not. (not. en parch. le nom du notaire est illisible l'endroit de l'acte ayant été froissé d'une ligne trop forte qui l'a presque entièrement effacé. Copié par M. le Comte de Roquefeuil. 7. br. 1775.

acte de mariage passé au village de la Canorgue devant M. le Comte de Roquefeuil le 15. Mars 1558. de son fils Pierre de Roquefeuil, fils légitime et naturel de son oncle Guillaume (Guilhem) de Roquefeuil seigneur de Pinet de Milhas Conseigneur de Sa Diez en Rouergue diocèse d'Alby avec Estienne Françoise de Montpezoun fille de Jean de Montpezoun seigneur de l'Anjou et de sa femme Françoise de la Roche de l'Anjou, par lequel led. mariage est célébré et lesd. époux, ayant pour agréable led. mariage donne au led. n. futur 20. doubles ducats. et son père 20. doubles ducats. et toute provision par Jean de la Roche not. Royal héréditaire sur les notes d'aud. not. surmentionné d'audit lieu. Origine de cette provision en l'an 1770. par M. le Comte de Roquefeuil.

Du dit d'ill'age d'antepre. par lequel vous toutes
 les Crieances que le dit sieur de la que fut avoir
 a exercez Contre le dit Beneficte, il se Contente
 d'une somme de 220^l. vous laquites de la que ce
 le dit Beneficte lui fait l'el'egation de differentes
 Crieances. &c. &c. *C'est original signe le 17^o de
 Roquesul, De Gondal, Roume, & Adel et Maitre Notaire.*
(Papier)

Testament fait le second (Cemot ep sur charge) Jour
 du mois d'avril 1607 de vau Jean Desbosquet
 Notaire Royal au lieu de Padies en la sentehausse
 tholoze par Noble Melchior De Roquesul sieur de
 Pinet par lequel il veut estre mis apres son decez
 au saint Cimetiere de l'Eglise de Nely Tombeau de son
 predessure. fait quelques legs domestiques. J'once
 et legue a Noble aross de Roquesulh Condugueu
 de Lambert une somme de 11^l. dont il a le poudn pour luy
 a Noble Guilhaume de Roquesul Jour teste et
 legat. ou autrement de somme de 500^l. et lui quitte
 le droit de lods et ventes de la Mairie qui il a acquise
 en autres qui cez sans la directe du dit testateur, susdite
 en l'ble de lui des poudes arri'ages de la Causse;
 quitte et remette a son Maitre de la faraudie tout ce

& ce qu'il lui doit: Vous entend que de sa femme
 aux termes de luy Contract de mariage, fait nomination
 d'une de ses enfans pour luy donner la moitie de leur
 biens; a la quelle De chaumely il donne aussi jouissance
 et liberte de leguer a ses enfans et filhes pour leur
 legitime telle somme qui elle verra cognoistre les biens
 du dit testateur pour voir porter. et de apres son legue
 a ses d'enfans chascun Rem Sol. outre les legats que luy
 fera la d. De chaumely et Justine son heritiere universelle
 la d. Dame de femme a la quelle en cas qu'elle ne soit
 honoree de ses d'enfants, et pour subvenir a la liquidation
 des biens, il legue au dit Neveu et alliee de luy J'once
 La somme de 5000^l. Intend aussi le testateur qu'a
 de fait de la d. Nourriture d'heritiere vous sa d. femme
 de son fait par le dit Claude de Roquesulh son

1607
 Notaire de
 a
 Padies

X

9/ frère qui l'autorise à faire les fins de légats à feu
 en faveurs: C'est tout un fait en présence de Noble
 Pierre de Serches on de la motte Noble Jaquere
 de Roquesulh Signeur d'Arthonet & C. Copie
 Verifiée sur une expédition délivrée par le sieur
 Notaire, par le subdélégué de Monsieur le
 Doyeur intendant au Guyennais en présence du Doyeur
 du Roy en la Commission de 23. 9. 1667 signée
 M. Japicaut Gouverneur N. Potinier J. de Pradouraux Doyeur
 et Vidal G. J. Capitul.



Maintenant
 l'Intendant
 etc Pellot

Contract de Mariage passé le 20 juillet 1631 par
 Jean Brunel Notaire Royal de la Ville de la Guyolle
 de Noble Jean de Roquesulh seigneur de Malhar
 fils à feu Noble Melchior de Roquesulh sieur de Sinc
 et de damoiselle Helaine de Chaumels dame de Sinc
 procédant en doublement de la dite dame
 Messire Guion de Roquesulh sieur de Sinc de
 Sinc, Sadrés, Lou Bousquet et autres places de Nobles
 Jaquere et Francoir de Roquesulh Equiers ses frères
 avec damoiselle Cecille d'Autraignes fille de Noble
 Melchior d'Autraignes et de damoiselle Noelle de la
 dite lieu d'Amber procédant en doublement de
 consentement d'iceux père et mère: en faveur duquel
 futur mariage la d. sieur et dame d'Autraignes
 constituent en dot à la d. damoiselle future épouse leur
 fille la moitié de tous leurs biens, pour la moitié de
 la dite d. damoiselle future épouse

- 20 juillet 1631
 Melchior
 Guion Baron
 de Pinet, Paches,
 Lou Bousquet et
 autres places, 1631
 dans le château
 de Bousquet.

Le susdit la charge de mariage supportée: et
 ou en de dire de la d. charge son fixier à 400^l par
 année qui seront payés aux futurs époux par la d.
 d. dame d'Autraignes: qui prouvent aussi au jourd'hui
 la future épouse bien et honnêtement fin au la qualité
 et celle de la d. futur époux: de la grand de la d. sieur
 de Sinc constitué au futur époux son frère y dotant
 son droit de légitime sur les biens de la d. succession de
 Sinc leur père commun l'assurée de 4000^l. en
 réduction de laquelle il lui relâche et donne une rente
 foncière en grains et argente à lui appartenant sur le
 fief de la d. d. Autraignes ou la forme porteur ou la
 reconnaissance féodale au tout droit de Directe et
 Justice haute, moyenne et basse mair, miltz impaire
 et autres d'icelle. Droit de Prélation et Réversion de la
 tout valant 1000^l Cournois; et le surplus de 4000^l de
 3 70

Amber

payable à différentes époques fixées entre lesd.
parties: Le survivant ou ses héritiers pour Gagne sur les
biens du défunt la somme de 500^l. Cournoire
Le 1. Expédition délivrée sur son origine par
notaire Brunel docteur et avocat Notaire il y a
fils du dit Jean Brunel notaire à la acquisition de
noble François de Roquefeuil f. Del Bose de
7 avril 1701 signé Brunel, contrôlé à la Guiolle et
scellé le même jour et égalisé par le d. d'Intendant
général au f. et d. de Rodis le 4^o 1705
signé Siguret et à côté par un d. N. signé Verlet f.
1 Papier
Et la grosse ou d'après l'acte protocole du dit notaire
de lui signé.

Promesse faite le 20 juillet 1631. dans le Chateau
du Bosquet en Rouergue devant Jean Brunel Notaire
Royal de la Ville de la Guiolle par Noble Jean de Roquefeuil
fils de Noble Jean de Roquefeuil f. et
Baron de Pinet, d'Ades, Lou Bosquet et autres li' imp.
de lui faire tout ce qui est quantes Ladite Madame
Aute que le d. de Pinet lui a vendu et délaissé
par son contrat de mariage avec Damoiselle Cicille
d'Autaignes de mine le 20 juillet 1631 consistante
au grans arques cre et Gelin de f. de la dame de
feu Melchior d'Autaignes veau sire du d. N. de Milhas
en lui remboursant la somme de 1000^l plus d. d. d. d.
reconnue par le d. N. de Milhas par le d. d'Intendant de
mariage au profit du d. N. d'Autaignes & c. Grosse
scellée sur le protocole du d. notaire de lui signé f.
1 Papier

20 juillet 1631
au Chateau
du Bosquet

Transaction passée le 11 aoust 1631 devant Jean
Brunel notaire Royal de la Ville de la Guiolle dans le
Chateau du Bosquet en Rouergue entre Noble François
de Roquefeuil fils de feu Noble Melchior de Roquefeuil
seigneur de Pinet et de Damoiselle Helayne de Gaumels
d'une part, et Messire Guion de Roquefeuil seigneur
Baron de Pinet, d'Ades, Lou Bosquet et autres places
son frere d'autre part par laquelle sur la demande
faite par led. François de Roquefeuil au d. N. de
de Pinet son frere aîné possesseur des biens d'icel. feu
feu Melchior de Pinet comme son héritier universel norame
par la d. d'Autaignes sa mère son héritière si d'icel. de
par la d. d'Autaignes sa mère son héritière si d'icel. de
François de Roquefeuil avec restitution des fruits j.
2



1631
dans le
Chateau de
Bosquet

et fuo de consentement du Sr. seigneur de Din et
 de payer au Sr. sieur francois de Roquesneil son pere
 la legitime sans restitution de fruits, attendu que ledit sieur
 a été osté tenu et son équipage aux dépens du Sr. sieur
 de Din et héritier, lequel osté tenuement eslede de l'ancien
 de l'ancien de la legitime pour l'ancien tant différends
 à cet égard de l'avis de l'ancien de l'ancien, vous confondez
 les Sr. sieur de la maison du Sr. sieur Guion de Roquesneil
 sieur de Din et son successeur au testament du Sr. sieur
 l'ancien pere, le Sr. sieur francois de Roquesneil quatre et de de
 l'ancien de l'ancien au Sr. de Din son frère aîné vous
 le dit somme de 4000^l et 200^l qui lui ont payé l'ancien
 2000^l par les mains de noble Nicolas d'Auttaigne
 suivant l'acte passé entre eux ce jour d'aujourd'hui; et le dit sieur
 de Din ont payé l'ancien 1000^l en l'ancien et 1000 en l'ancien

Delegation de pareille somme sur noble Raymond
 de Gogole porteur de l'ancien au lieu de l'ancien en
 l'ancien; et en partie de l'ancien de l'ancien
 quitté de l'ancien. Grosse et tant de l'ancien
 du Sr. notaire de l'ancien signé l'ancien



1631

Contract de Mariage passé l'ancien le Chateau
 de Noncain en Rouergue le 13 aoust 1631 devant Jean
 Brunel Notaire royal en la ville de Guille; et
 noble francois de Roquesneil sieur de Montperou
 procéda au vouloir et consentement de l'ancien
 Guyon de Roquesneil sieur Baron de Sene, Ladie
 Lou Rosquet et autres plaçant son frère et de
 damoiselle Helayne de Charnels Dame de Sene sa mere
 et autres parents et auct. avec damoiselle
 Marguerite de Borjes Neufve de son noble aithoine
 de Chazelles Dames sieur de saint Louis procéda au
 vouloir et consentement de noble solerand de Borjes
 sieur de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
 sa mere assistez des seigneurs de Myfilhae et de
 Pomeyrols seigneurs maternels, et autres parents et
 amis

Lot de Rouergue

et amis communs; en faveur duquel mariage
 les Sr. sieur de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
 future épouse conformément et l'ancien de l'ancien
 qu'ils lui ont faite de son premier mariage pour
 ledit sieur de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
 mere de l'ancien de 3000^l avec les autres droits l'ancien
 de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien

De la seigneurie de Simeu à Noble François de Roquefeuil
 sieur de Montperoux frere du Sieur Siegnac Vicedoyeur
 en l'education des Rois la legitime d'un paye de d'office
 au d. noble François, sur les biens de feu Noble Melchior

De Roquefeuil seigneur de Simeu luy sire, le Sieur
 proucurer fait en Pistoles d'Espagne d'office, Ducata d'office
 au soldat, Saguins et autre manoirs Courant de
 Grosse etante dans le protocole du Sieur notaire
 de lui signé / Papier /
 avec une promesse passée le meme jour devant le
 meme notaire, entre les memes parties ay eues
 les memes qualifications, par laquelle de Siegnac
 d'autrui s'engage de faire au d. seigneur de
 Simeu la somme de 2000^l de la dite somme
 et quantes de Grosse d'office.



3^e Testament olographe fait le Simeu jour de juillet
 1647 par helaine de Channeil d'office à fees
 Melchior de Roquefeuil sieur de Simeu en sa maison
 de Simeu par lequel elle donne par luyulture en
 l'eglise in Chapelle du Rodaire, de Valans ou elle
 fonde une messe annuelle pour laquelle elle ligue
 une somme de 200^l; ligue à Noble Jacques de
 Roquefeuil son fils le Chevalier la somme de 2000^l.
 Noble Jean François de Roquefeuil sieur de
 Montperoux et Melchior ses fils à chacun d'eux
 pareille somme que d. plus; à damoiselle Bourguine
 de Roquefeuil sa fille la somme de dix esous pour
 reste de son doire. nommé et Justitue sou notaire
 au visuel Noble Guy de Roquefeuil son fils sieur
 de Simeu et de. ensuite de ce Testament, en un acte

1647

2/ de soucription d'iceluy faite par ledit notaire
 à la acquisition de la dite Dame d'office qui est
 ensuite de luy. de. / Copie Collationnée Le
 18 aoust 1657 signé Vialer /

1660

Louise
Baron de
Bousquet
etc

6. Accord passé le 9 aoust 1660 devant Etienne
 Martin Notaire Royal à St. Lemy en Rouergue d'une
 de Chastellan du Bourgneil ceste Messire Louise
 de Roquesul Seigneur Baron du Bourgneil Mont
 perous, d'un d'udies et autres places, d'une part
 Noble Jean de Roquesul f. de Milhay son oncle
 et damoiselle Cecille d'outaignes femme séparée de
 biens Sud. N. de Milhay son mary d'autre part: par
 laquelle par ces lettres de droict qui est joint à ce
 mauvais acte les dits parties furent réglées par des
 contrats de mariage Sud. N. de Milhay avec la dite
 damoiselle d'outaignes il lui a été constitué une
 dot de 1000 livres la dite Dame de Milhay, par
 feu Messire Guion de Roquesul son frère aîné, en
 deduction de laquelle le dit mari lui a laissé ceste somme

de quatre cens avec justice haute moyenne et
 basse, et autres droits seigneuriaux sur un domaine
 appartenant au feu N. d'outaignes père de la dite
 Dame de Milhay que depuis le contrat de mariage
 d'outaignes a été ainsi que de d. Guion de
 Roquesul après avoir vendu et aliéné plusieurs
 parties de terres et droits seigneuriaux; même
 que Jacques de Roquesul fils aîné de d. Guion
 de Roquesul est aussi décédé; au moyen dequoy le
 Sieur Louis de Roquesul prétend que la dite
 Dame de Milhay a toute la jouissance de ce d.
 de terres et droits seigneuriaux cédé au d. son mary
 par le dit contrat de mariage sans préjudice de
 substitutions ouvettes au profit de d. Guion de
 Roquesul son père, par le testament de son oncle

Guillaume de Montperous, Vicain Seigneur
 du Bourgneil et de Montperous d'ou les d. Notaire
 avoient été de membres de la d. partie
 convenant que la d. Dame de Milhay continuera
 de jouir de d. terres et droits seigneuriaux et
 autres par les d. d'outaignes son père et d.

1 Gros ou d'apies

